



VILLE DE HOUILLES
Département des Yvelines

DÉCISION DU 23 DEC. 2022

N° 22/449

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

**Objet : Signature d'une convention d'occupation d'un emplacement
au sein du marché couvert municipal – SEPUR**

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.21.22-21,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et suivants,

Vu la délibération n° 20/224 du Conseil municipal en date du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 5° permettant au Maire de « *décider de la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »,

Considérant que SEPUR sollicite la mise à disposition d'un emplacement au sein du marché municipal le samedi 07 janvier 2023, le mercredi 9 février 2023 et le samedi 11 mars 2023 afin d'organiser des ateliers de sensibilisation aux biodéchets,

Considérant que la Ville entend mettre un emplacement libre de toute occupation gracieusement à la disposition de SEPUR afin d'organiser des ateliers de sensibilisation aux biodéchets,

Considérant qu'il convient donc de conclure une convention d'occupation d'emplacement au sein du marché couvert municipal afin d'encadrer les conditions de cette mise à disposition,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De signer la convention d'occupation d'emplacement au sein du marché couvert municipal avec SEPUR, Représenté par Cécile PIQUEMAL-THIBAUT, Responsable Biodéchets et Méthanisation.

Article 2 :

De préciser que cette occupation est consentie à titre gracieux pour la tenue d'un stand, le samedi 07 janvier 2023, le mercredi 9 février 2023 et le samedi 11 mars 2023 durant les heures d'ouverture du marché.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier principal de Houilles, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE HOUILLES

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT
ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le :

Publication effectuée le :

Exécutoire ce jour :

Fait à Houilles,

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Julien CHAMBON